

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N° 2003197 - 2005186

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Sabrina ENGEL
et M. François ERMENEUX

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Catherine Boyer
Présidente-rapporteure

Le tribunal administratif de Rouen,

M. Jonathan Cotraud
Rapporteur public

2^{ème} Chambre,

Audience du 10 mars 2022
Décision du 24 mars 2022

68-01-01-01

Vu la procédure suivante :

I- Par une requête enregistrée le 11 août 2020 sous le numéro 2003197 et un mémoire en communication de pièce enregistré le 26 août 2021, Mme Sabrina Engel et M. François Ermeneux, représentés par la Selarl Eden Avocats demandent au tribunal :

1°) d'annuler la délibération du 13 février 2020 par laquelle le conseil communautaire de Communauté de communes Yvetot Normandie a approuvé le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) en tant qu'il classe en zone Nb la parcelle ZC n° 624, 8 route de l'ancien puits à Autretot.

2°) de condamner la Communauté de communes Yvetot Normandie à leur verser une somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que le classement de leur parcelle en zone Nb est entaché d'erreur manifeste d'appréciation dès lors que ce classement ne correspond pas à la zone naturelle telle que définie à l'article R.151-24 du code de l'urbanisme ni aux orientations du rapport de présentation et que les espaces verts paysagers identifiés dans le PLUi permettant de maintenir un espace non bâti en centre bourg ne sont envisagés qu'à Yvetot et Sainte-Marie-des-champs.

Les parties ont été informées par un courrier du 2 mars 2022, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de ce que le plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Yvetot Normandie ayant été à nouveau approuvé par délibération du 15 octobre 2020 qui fait l'objet de la requête enregistrée sous le n° 2005186, il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions tendant à l'annulation de la délibération du 13 février 2020.

Par un mémoire enregistré le 3 mars 2022, la Communauté de communes Yvetot Normandie, représentée par la Selarl Inter-barreaux Centaure Avocats, conclut à titre principal au non-lieu à statuer et à titre subsidiaire au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge des requérants une somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- une nouvelle délibération approuvant le PLUi est intervenue le 15 octobre 2020, laquelle a donc implicitement mais nécessairement entraîné le retrait de la précédente délibération du 13 février 2020, objet de la présente instance. Les requérant ont exercé un recours similaire à l'encontre de la délibération du 15 octobre 2020 sous le n° 2005186.
 - la requête n'est pas fondée.

Par un courrier, enregistré le 10 mars 2022 à 12h00, après la tenue de l'audience, les requérants se sont désistés purement et simplement de leur requête.

II- Par une requête enregistrée le 11 août 2020 sous le numéro 2005186, Mme Sabrina Engel et M. François Ermeneux, demandent au tribunal :

1°) d'annuler la délibération du 15 octobre 2020 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de communes Yvetot Normandie a approuvé le plan local d'urbanisme intercommunal en tant qu'il classe en zone Nb la parcelle ZC n° 624, 8 route de l'ancien puits à Autretot.

2°) de condamner la Communauté de communes Yvetot Normandie à leur verser une somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que le classement de leur parcelle en zone Nb est entaché d'erreur manifeste d'appréciation dès lors que ce classement ne correspond pas à la zone naturelle telle que définie à l'article R.151-24 du code de l'urbanisme ni aux orientations du rapport de présentation et que les espaces verts paysagers identifiés dans le PLUi permettant de maintenir un espace non bâti en centre bourg ne sont envisagés qu'à Yvetot et Sainte-Marie-des-champs.

Par un mémoire enregistré le 25 février 2022, la Communauté de communes Yvetot Normandie, représentée par la Selarl Inter-barreaux Centaure Avocats, conclut au rejet de la

requête et à ce que soit mise à la charge des requérants une somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que la requête n'est pas fondée.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Boyer, présidente,
- les conclusions de M. Cotraud, rapporteur public ;
- les observations de Me Verilhac pour Mme Engel et M. Ermeneux et de Me Suxé pour la Communauté de communes Yvetot Normandie.

Considérant ce qui suit :

1. Mme Engel et M. Ermeneux demandent, par deux requêtes distinctes, l'annulation de la délibération en date du 13 février 2020, par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de communes Yvetot Normandie a approuvé le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) en tant qu'il classe en zone Nb la parcelle ZC n° 624, 8 route de l'ancien puits à Autretot et l'annulation de la délibération du 15 octobre 2020 pour le même motif.

2. Les requêtes présentant à juger les mêmes questions et ayant fait l'objet d'une instruction commune, il y a lieu de les joindre pour y statuer par un même jugement.

Sur les conclusions à fin d'annulation de la délibération du 13 février 2020 :

3. La délibération du 13 février 2020 approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Yvetot Normandie a fait l'objet d'un recours gracieux du préfet de la Seine-Maritime à l'issue duquel le conseil communautaire de la Communauté de communes Yvetot Normandie, après avoir effectué les modifications réglementaires demandées par le préfet a une nouvelle fois approuvé le PLUi par délibération du 15 octobre 2020. Les conclusions tendant à l'annulation de la délibération du 13 février 2020 approuvant le PLUi de la communauté de communes en tant qu'il classe en zone Nb la parcelle ZC n° 624, 8 route de l'ancien puits à Autretot, sont devenues sans objet, il n'y a, par suite, pas lieu d'y statuer.

Sur les conclusions à fin d'annulation de la délibération du 15 octobre 2020 :

4. Aux termes de l'article R.151-24 du code de l'urbanisme : « *Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les*

secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison : 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ; 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ; 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ; 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ; 5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues. ».

5. M. Ermeneux et Mme Engel soutiennent que le classement de la parcelle ZC n° 624, en zone Nb est entachée d'erreur manifeste d'appréciation au motif que les caractéristiques de leur parcelle qui n'est au demeurant pas boisée, n'entre pas dans le parti d'aménagement des auteurs du PLUi tel qu'il résulte du rapport de présentation s'agissant de la définition de la zone Nb qui y est retenue.

6. Il résulte des termes du rapport de présentation du PLUi de la Communauté de communes Yvetot Normandie (CCYN), et notamment de sa p. 146 que « La zone N est constituée d'une zone Nb et d'un Secteur de Taille et de Capacité Limitée (STETAL) présents en zones naturelles. Ce STECAL est : • Le secteur N Stecal « v » au sein duquel sont autorisées les aires d'accueil des gens du voyage. La zone Nb correspond aux espaces naturels boisés présents sur le territoire de la CCYN et assure la protection stricte des zones naturelles boisées qui constituent des réservoirs de biodiversité. Elle concerne l'ensemble des grandes entités naturelles boisées du territoire : espaces boisés du Val au Cesne ainsi que la vallée du Vert Buisson. Le classement de ces entités en zones préservées s'inscrit en réponse aux enjeux développés au sein de l'objectif 4.1 du PADD ». L'objectif 4.1 du PADD qui vise à « Préserver et valoriser les paysages naturels et ruraux » entend concerter les prairies, les haies, les mares, les boisements et les zones humides. Ainsi que le soutiennent les requérants, la zone Nb apparaît comme visant spécifiquement les espaces boisés au sein desquels la parcelle ZC n° 624 située au sein du bourg et occupée par trois constructions et quelques arbres fruitiers, ne trouve pas à s'insérer. La seule circonstance qu'elle soit d'une superficie de 8000 m² effectivement supérieure aux propriétés qui l'entourent ne peut justifier à elle seule son classement en zone Nb. Si la communauté de communes fait valoir que le secteur Nb ne concerne pas simplement les espaces boisés à conserver mais, de manière générale les « espaces dont la valeur écologique est reconnue » et se réfère à la p. 147 du rapport de présentation pour l'établir, celle-ci renvoie aux objectifs du secteur Nb et à « l'esprit de la règle » qui y est posée, qui sont clairement et exclusivement orientés vers la protection des espaces boisés. En outre, les auteurs du PLUi ont clairement limité la zone N aux deux sous - secteurs ci-avant décrits. Dans ces conditions, le classement de la parcelle des requérants en zone Nb apparaît comme étant entaché d'erreur manifeste d'appréciation.

7. Les requérants sont fondés à demander l'annulation de la délibération du 15 octobre 2020 par laquelle le conseil communautaire de Communauté de communes Yvetot Normandie a approuvé le plan local d'urbanisme intercommunal en tant qu'il classe en zone Nb la parcelle ZC n° 624, 8 route de l'ancien puits à Autretot.

Sur les frais liés au litige :

8. Les dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative font obstacles à ce que les requérants versent une somme quelconque sur leur fondement. Il a lieu, en revanche, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la Communauté de

communes Yvetot Normandie le versement aux requérants d'une somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur la requête enregistrée sous le n° 2003197.

Article 2 : La délibération du 15 octobre 2020 par laquelle le conseil communautaire de Communauté de communes Yvetot Normandie a approuvé le plan local d'urbanisme intercommunal est annulée en tant qu'elle classe en zone Nb la parcelle ZC n° 624, 8 route de l'ancien puits à Autretot.

Article 3 : La communauté de communes Yvetot Normandie versera à M. Ermeneux et Mme Engel la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions présentée par la communauté de communes Yvetot Normandie sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à Mme Engel et à la Communauté de communes Yvetot Normandie.

Copie en sera adressée à la commune de Autretot.

Délibéré après l'audience du 10 mars 2022, à laquelle siégeaient :

Mme Boyer, présidente,
Mme Galle, première conseillère,
M. Dujardin, premier conseiller,

Rendu public par mise à disposition au greffe, le 24 mars 2022.

La présidente-rapporteure,

Signé :

C. Boyer

La greffière,

Signé :

A.Hussein

L'assesseure la plus ancienne,

Signé :

C. Galle

La République mande et ordonne au préfet de l'Eure ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.